

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;

- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

Avis complémentaire du Conseil d'État

(3 mai 2016)

Par dépêche du 27 janvier 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné de la loi en projet.

Considérations générales

Les amendements adoptés par la Chambre des députés tiennent compte de l'avis du Conseil d'État émis en date du 25 mars 2015 et prévoient par ailleurs des modalités d'implantation et d'accréditation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois et la création d'une base légale pour l'indemnisation des membres des différents jurys et groupes intervenant dans l'enseignement supérieur.

Examen des amendements

Amendements 1 à 6

Sans observation.

Amendement 7

En ce qui concerne les termes « critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études » le Conseil d'État recommande aux auteurs de soit s'inspirer de l'article 13, alinéas 3 à 6, du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, soit de supprimer ces termes, étant donné qu'il revient à l'examineur d'évaluer le mémoire.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

Au vu des explications fournies par les auteurs de l'amendement sous avis et de la teneur des modifications textuelles introduites, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle émise dans son avis précité du 25 mars 2015.

Il donne toutefois à considérer que si les auteurs reprennent dans la loi en projet le texte même de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, cette disposition est maintenue jusqu'à ce que les auteurs l'abrogent expressément par une modification de ce texte réglementaire. Il y va de même de l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 s'il est repris dans le corps de la loi en projet, tel que le préconise le Conseil d'État dans son examen de l'amendement 7.

Amendement 10

Au vu des explications fournies et des modifications textuelles proposées, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle. Il demande que le texte du projet de loi retienne que les travaux d'intérêt général soient réalisés « au profit et de l'accord des différents établissements énumérés » et propose à l'instar de l'article 22 du Code pénal, d'ajouter la précision que le travail d'intérêt général n'est pas rémunéré.

Amendement 11

Pour une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'État suggère de regrouper les paragraphes 5 et 6 en ce qui concerne les libellés portant sur les audiences et les procès-verbaux. Par ailleurs, et en l'absence de toute explication dans le commentaire de l'amendement, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de la dernière phrase et demande dès lors aux auteurs de la supprimer.

Amendements 12 à 17

Sans observation.

Amendement 18

Au vu des explications fournies par les auteurs des amendements, le Conseil d'État peut s'accommoder avec le choix qu'une note inférieure à 8 et non à 10 soit une note insuffisante.

Amendements 19 à 25

Sans observation.

Amendement 26

En ce qui concerne les « critères présidant à la procédure d'accréditation », le Conseil d'État est d'avis que ceux-ci figurent déjà de manière assez détaillée à l'endroit de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, sous peine d'opposition formelle, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.¹ Le paragraphe 1^{er}, première phrase, est dès lors à supprimer. En outre, le paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, qui traite de questions procédurales relatives au groupe *ad hoc* d'experts, ne doit aux yeux du Conseil d'État pas figurer dans un texte légal et est à supprimer, de sorte que le paragraphe 1^{er} se lira comme suit :

« (1) Le ministre s'adjoit un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. »

Quant au paragraphe 2, celui-ci est également à supprimer, étant donné qu'une évaluation de l'institution et du programme d'études concernés pourra toujours avoir lieu, sans que ceci ne soit prévu par la loi.

Comme la loi précitée du 19 juin 2009 prévoit déjà en son article 29 des critères d'accréditation, il y a lieu de remplacer au paragraphe 3 le terme « fixés » par « précisés ».

Tenant compte de ce qui précède, les paragraphes 2 et 3 se liront dès lors comme suit :

« (2) Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

(3) Les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal. »

Amendement 27

Dans la logique de son examen de l'amendement 27, le Conseil d'État demande de reformuler le point 2° de l'article 19 de la loi en projet comme suit :

« 2° À la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes « Le comité d'accréditation » sont remplacés par ceux de « Le ministre », et les termes « propose au ministre » sont remplacés par le terme « prend ».

¹ Arrêt n° 01/98 de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998

Amendement 28

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette modification textuelle, mais il faudra prévoir à la disposition sous l'amendement 26 tous les critères et informations relatifs à ce comité d'experts *ad hoc*.

Amendements 29 et 30

Sans observation.

Amendement 31

Le Conseil d'État constate que l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 2009 dispose que « le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études ». D'un côté, le Conseil d'État tient à signaler à ce sujet que cette disposition contrevient aux exigences constitutionnelles qui s'opposent à ce qu'un texte légal confère un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement. D'un autre côté, la formule proposée par les auteurs du projet de loi, c'est-à-dire de remettre l'entrée en vigueur de la loi en projet « à la rentrée académique 2016/2017 » est incompatible avec le principe de la sécurité juridique. L'on ne sait en effet pas de quoi dépendra finalement l'entrée en vigueur, de sorte que celle-ci est (et demeurera) incertaine. Il convient, sous peine d'opposition formelle, de fixer une date ou un délai d'entrée en vigueur précis, sinon de supprimer l'article 23 de la loi en projet et d'appliquer le droit commun.

Observation d'ordre légistique

D'une manière générale, il est superfétatoire de renvoyer systématiquement à « la présente loi ». Cette précision est dès lors à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes